

76 Deux pièces du procès criminel instruit contre Manuel, noir libre du Mozambique, et Joseph, esclave cafre de Jacques Auber père. 1739.

76.1 Nomination d'adjoints au Conseil Supérieur. 24 janvier 1739.

f° 129 r°.

Du vingt quatre janvier mil sept cent trente-neuf.

Etant nécessaire de juger le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Manuel, Cafre du Mozambique, noir libre, défendeur et accusé de vol avec effraction, et encore contre le nommé Joseph, aussi Cafre, esclave appartenant à Sr. Jacques Auber père, accusé de complicité avec le dit Manuel, et n'étant point le nombre de juges requis par l'ordonnance, Le Conseil a nommé pour adjoints les Srs Roland Boutsoocq Deheaulme, Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes en cette île, et Henry Grimaud, capitaine de bourgeoisie de ce quartier de Saint-Paul, lesquels ont prêté le serment en tel cas requis. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatrième novembre mil sept cent trente-neuf.

J. Brenier, Villarmoy, Despeigne.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

**76.2 Arrêt définitif pris contre Manuel, noir libre
du Mozambique. 24 janvier 1739.**

f° 129 r° et v°.

Du vingt-quatrième janvier mil sept cent trente-neuf.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Manuel, Cafre du Mozambique, noir libre, prisonnier es prisons du dit Conseil Supérieur au quartier de Saint-Denis, défendeur et accusé de vol avec effraction, et encore contre le nommé Joseph, aussi Cafre, esclave appartenant au Sr. Jacques Auber père, aussi prisonnier es dites prisons, défendeur et accusé de complicité ; le réquisitoire du dit Sr. Procureur général par lequel il conclut à ce qu'il soit informé des faits y énoncés pour, l'information faite et à lui communiquée, être requis ce qu'il appartiendrait ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président du dit Conseil, du vingt décembre mil sept cent trente-huit, étant ensuite qui ordonne qu'il sera informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant M. De Lanux, Conseiller, commissaire nommé pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif, pour, le tout fait, communiqué au Procureur général du Roi et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dix-sept, aux fins de faire assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour par l'huissier Saussay ; cahier d'informations faites, les dix-huit, dix-neuf et vingt, contenant audition de douze témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; interrogatoire sur charges subi par le dit Manuel, par devant le dit Sr. commissaire, le vingt-trois, contenant ses réponses, aveux et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le réquisitoire du deux janvier présent mois qui ordonne que le dit Manuel sera pris et appréhendé au corps pour être écroué et conduit es prisons pour y être interrogé sur les faits résultants de l'information faite

contre le dit Manuel, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourront être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du dit jour deux aux fins de faire assigner les témoins pour être confrontés et récolés ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; le procès verbal d'écrou aussi du même jour fait par le dit Saussay, huissier, de la personne du dit Manuel es dites prisons de Saint-Denis ; cahier de récolement des témoins en leurs dépositions des neuf et dix, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; cahier des confrontations des témoins au dit Manuel du dit jour dix et dix-neuf du dit présent mois de janvier, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre procès verbal d'écrou fait par le dit Saussay, le seize, de la personne du dit Joseph, Cafre, es dites prisons du quartier Saint-Denis ; l'interrogatoire subi par le dit Joseph, Cafre, par devant le dit Sr. commissaire, le dit jour dix-neuf, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'acte de nomination de ce jour des personnes des Srs Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean employés de la Compagnie, et Henry Grimaud, capitaine de bourgeoisie de ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé, en la Chambre criminelle du dit Conseil Supérieur, aussi ce jourd'hui, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; ouï le rapport, tout vu et considéré, le Conseil a déclaré et déclare les nommés Manuel, noir libre, Cafre de Mozambique travaillant sur les travaux de la Compagnie comme charpentier, dûment atteint et convaincu, même de son aveu, du crime de vol par lui fait dans la case du nommé Thomas, esclave au Sr. Panon père, et d'y avoir pris : cinq bouteilles de sirop, une demi-bouteille d'eau de vie, deux mouchoirs gris, une piastre cinq réaux en sols marqués, du riz dans une calebasse, du sel du pays, aussi dans une calebasse, et une poignée de thé. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être conduit par l'exécuteur des jugements criminels dans la place des exécutions, et là y recevoir cent coups de fouet et être marqué d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite, et à servir pendant sa vie la Compagnie des Indes sur ses travaux comme forçat en

cette île. Et quant au nommé Joseph, Cafre, esclave du Sr. Auber père, le Conseil l'a renvoyé absous de l'accusation à lui imposée. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre janvier mil sept cent trente-neuf. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, // Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs Joseph Brenier, François Dusart de la Salle, Louis Etienne D'Espeigne, aussi Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes, et Henry Grimaud, capitaine de bourgeoisie du quartier Saint-Paul, pris pour adjoints.

Dusart de la Salle, Villarmoy, J. Brenier, Despeigne, Grimaud, Deheaulme, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

77 Arrêt concluant à ce qu'il soit plus amplement informé sur le vol fait chez Gillot. 3 février 1739.

ƒ° 129 v°.

Trois février mil sept cent trente-neuf.

Vu au Conseil le procès instruit à la requête du Procureur général du Roi de cette Cour, demandeur et plaignant, au sujet du vol fait chez le Sr. Gillot, employé de la Compagnie des Indes, dans une case de feuilles sur les Sables de ce quartier de Saint-Paul ; le réquisitoire du dit Sr. Procureur général, tendant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, pour, ce fait et communiqué, être ordonné ce qu'il appartiendra, que le mouchoir mis en vente par le nommé Jacques, esclave appartenant au Sr. Dains, chirurgien major en ce quartier de Saint-Paul, et déposé au greffe, y restera ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du cinq janvier dernier, conforme aux conclusions, qui nomme M. Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif pour, le tout fait, communiqué au Procureur général du Roi et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins, du douze ; l'acte de nomination fait le

même jour par M. de Villarmoy, Conseiller, commandant au quartier de Saint-Paul, du nommé David le Courtois, dit Bellegarde, soldat, pour, en l'absence de l'huissier Grosset, faire fonction d'huissier en cette partie ; l'exploit d'assignation donné aux témoins en conséquence, le dit jour douze ; cahier d'information faite les treize et quatorze contenant audition de sept témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; Interrogatoire subi par la nommée Marguerite, esclave du Sr. Dains, par devant le dit commissaire, le dit jour quatorze, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les trois interrogatoires subis le même jour par les nommés Philippe, Jacques et Mercure, autres esclaves du dit Sr. Dains, - les dits Mercure et Philippe accusés de vols, et le dit Jacques de complicité - , contenant aussi leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du vingt qui ordonne que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau seront assignés pour être récolés dans leurs dépositions et, si besoins est, confrontés aux nommés Jacques, Philippe et Mercure, - ces deux derniers détenus au blocq et tous trois esclaves du Sr. Dains - , et que les dits Jacques, Philippe et Mercure seront confrontés les uns aux autres pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le vingt ; cahier de récolement des témoins en leurs dépositions du vingt-deux, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les trois cahiers de confrontations des dits Jacques, Philippe et Mercure aux témoins, du dit jour vingt-deux, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; trois autres cahiers de confrontation des dits Jacques Philippe et Mercure les uns aux autres, aussi du dit jour vingt-deux, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; oui le rapport, tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé dans trois mois des cas mentionnés au procès et que cependant les dits Mercure et Philippe seront relaxés. A eux enjoint de se représenter toutes fois et quand il sera par Justice ordonné, à peine de conviction. Pendant lequel temps de trois mois et pour servir la dite

conviction, le mouchoir déposé par le Sr. Gillot au greffe du dit Conseil y restera. Fait et arrêté au Conseil, le troisième février mil sept cent trente-neuf. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs Joseph Brenier, François Dusart de la Salle, Louis Etienne Despeigne, aussi Conseillers, et Srs. Jean Saint-Lambert Labergris, ancien Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints.

Villarmoy, Saint-Lambert Labergris, Dusart de la Salle, J. Brenier, Despeigne, P. Dejean, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

78 Arrêt contre plusieurs esclaves appartenant à divers particuliers et convaincus d'avoir formé le complot d'enlever une pirogue de la Compagnie pour s'enfuir à Madagascar. 27 février 1739.

° 134 v° - 135 r°.

Du vingt-septième février mil sept cent trente-neuf.

Vu au Conseil Supérieur le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Feyla, Etienne, Larose, Paul et François, esclaves appartenant à Joseph Moy, Jacques, Michel, Marcelline, sa femme, Manombre appartenant aux Srs. Grignon et Sornay ; Lisette appartenant au dit Sr. Sornay, et Jolicoeur appartenant à M. D'Heguerty, Conseiller, tous provisoirement détenus prisonniers es prisons du dit Conseil, défendeurs et accusés du complot d'enlèvement d'un canot ou pirogue appartenant à la Compagnie, étant au corps de garde de Sainte-Suzanne ; la requête du dit Sr. Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président du dit Conseil, étant ensuite du quatre février présent mois, qui ordonne

la dite information et nomme M. Pierre André Dheguerty, Conseiller, commissaire en cette partie pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif pour, le tout fait, communiqué au [Procureur] général et rapporté au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra ; les six interrogatoires préparatoires // (f° 135 r°) subis par les dits Jolicoeur, Michel, Marcelline, Jacques, Manombre et Lisette, tous accusés, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, le quatre février présent mois, contenant leurs aveux, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du six, aux fins de faire assigner les témoins ; l'exploit d'assignation a eux donné en conséquence par l'huissier Saussay, le dit jour six ; cahier d'information faite le dit jour six contenant audition de huit témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les cinq interrogatoires sur charges subis par les nommés Feyla, Larose, François, Paul et Etienne, chacun séparément, par le dit Sr. commissaire les six et sept du présent mois de février, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement rendu en conséquence le treize qui ordonne que les nommés Feyla, François, Michel et Jacques, esclaves malgaches appartenant aux Srs. Joseph Moy, Grignon et Sornay, provisoirement détenus au blocq, seront saisis et appréhendés au corps et constitués dans les prisons criminelles de la Cour pour y ester à droit, à l'effet de quoi ils seront écroués, que les nommés Larose, Paul et Etienne, appartenant au dit Sornay, et Jolicoeur seront ajournés à comparaître en personne pour répondre, par leur bouche et sans ministère de conseil, sur les charges contre eux résultant des informations et autres sur lesquels (sic) le Procureur général voudra les faire interroger, que les nommés Lisette, Manombre et Marcelline seront assignés pour être ouïs sur les charges contre eux résultant des informations, à l'effet de quoi, tous les dits accusés seront répétés dans leurs interrogatoires et, si besoin est, interrogés de nouveau, que les témoins ouïs en l'information seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux accusés, ainsi que les accusés faisant charges, les uns aux autres, pour, le tout fait, communiqué et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'au cas appartiendra ; les deux procès verbaux d'écrou fait par l'huissier Saussay, le dit jour treize, des

personnes des dits Michel, Jacques, Feyla et François, au blocq du quartier de Sainte-Suzanne à défaut de prisons ; l'exploit d'assignation donné aux témoins, le dit jour treize, pour être récolés en leurs dépositions et si besoin confrontés ; autre exploit d'assignation donné le même jour treize aux dits Larose, Paul Cafre, Etienne et Jolicoeur, accusés décrétés d'ajournement personnel pour être interrogés ; cahier de récolement des témoins en leurs dépositions du quatorze, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les onze procès-verbaux de récolement et répétition des dits Marcelline, Jolicoeur, Manombre, Lisette, Michel, Jacques, Paul Cafre, Feyla, Larose, François et Etienne, dans les différents interrogatoires par eux subis par devant le dit Sr. commissaire, en date des dix-huit et vingt du dit mois de février, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; autre cahier de confrontation faite le dit jour vingt du dit Jolicoeur aux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les dits Michel, Jolicoeur, François, Jacques, esclaves malgaches appartenant aux dits Srs. Dheguerty, Grignon, Sornay et Joseph Moy, suffisamment atteints et convaincus d'avoir comploté de se sauver à Malgache (sic) et, pour cet effet, d'en[lever] la pirogue du corps de garde de Sainte-Suzanne, pourquoi ils avaient faits douze avirons. Pour réparation de quoi les a condamnés et condamne à être conduits au quartier de Sainte-Suzanne, au lieu où se font les exécutions de Justice, et là recevoir par la main de l'exécuteur des jugements criminels chacun cent coups de fouet et être ensuite tous quatre marqués d'une fleur de lys sur l'épaule dextre. Le Conseil a pareillement déclaré et déclare les nommés Manombre, esclave malgache appartenant aux dits Srs. Sornay et Grignon, et Larose, esclave du Sr. Moy, suffisamment atteints et convaincus d'avoir adhéré au complot des dits Michel, Jolicoeur¹⁵⁶, François et Jacques. Pour réparation de quoi les a condamnés et condamne à être aussi conduits au dit quartier de

¹⁵⁶ Une fois Jolicoeur rendu à son maître ce dernier s'empressera de le vendre à Mathieu Julia. Voir infra, ADR. C° 2520, f° 141 r° et v°. *Arrêt entre D'Heguerty et Mathieu Julia au sujet de Jolicoeur vendu par le premier au second. 15 avril 1739.*

Sainte-Suzanne pour, en la dite place d'exécution, y recevoir aussi par main du bourreau chacun cent coups de fouet. Et quant aux dits Feyla, (+ Etienne), Paul Cafre, Marcelline et Lisette, esclaves des dits Srs. Joseph Moy et Sornay, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'ils seront conduits au dit quartier de Sainte-Suzanne pour y être présents et voir faire la dite exécution. Après quoi tous les dits esclaves seront rendus à leurs maîtres. Fait et arrêté au Conseil le vingt-septième février mil sept cent trente-neuf, et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Joseph Brenier, François Dusart de la Salle, Olivier René Le Goic Destourelles aussi Conseillers, avec les Srs. Roland Boutsoocq Deheaulme, Pierre Dejean, employés de la Compagnie, et Henry Grimaud, capitaine de bourgeoisie de ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Brenier, P. Dejean, Destourelles, Deheaulme, Grimaud, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

79 Procès criminel instruit à la requête de Pierre Jamet, dit Rochefort, contre Hubert Posé. 20 mars 1739.

f° 136 r° et v°.

Du vingtième mars mil sept cent trente-neuf.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête de Pierre Jamet, dit Rochefort, menuisier de cette île, demandeur et plaignant, le Procureur général du Roi du dit Conseil joint, contre Hubert Posé, habitant du quartier Saint-Pierre de cette île, défendeur et accusé d'avoir maltraité le dit Jamet à coups de sabre ; le procès-verbal dressé par M. Gabriel Dejean, Conseiller, commandant le quartier Saint-Pierre et Saint-Louis, du vingt-cinq décembre mil sept cent trente-huit, portant plainte de la part du dit Posé (sans vouloir se rendre partie) contre le dit Jamet ; autre procès-verbal dressé le même jour par le dit Sr. Dejean qui,

suivant l'avis à lui donné, se serait transporté sur l'emplacement de Pierre Le Bon au dit quartier de Saint-Pierre, pour visiter le dit Rochefort, où étant, il aurait ordonné au Sr. Baret, chirurgien, de dresser son rapport de l'état de la personne du dit Jamet et de ses blessures, et, attendu que le dit Rochefort était pris de boisson, icelui Sr. Dejean aurait réservé à se transporter le lendemain pour recevoir sa plaine ; autre procès-verbal dressé par le dit Sr. Dejean, le vingt-six, en conséquence et ensuite de celui du jour précédent, qui reçoit la plainte du dit Jamet contre le dit Posé et sa réquisition qu'il lui fût permis d'en informer ; l'appointé étant au bas de M. Lemery Dumont, Président du dit Conseil, du vingt-neuf du dit mois de décembre, qui permet d'informer par devant le dit Sr. Dejean, Conseiller, et le nomme commissaire en cette partie pour, laquelle information faite et rapportée au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra, et, attendu le défaut d'huissier au dit quartier de Saint-Pierre, commet le Sr. Lesport pour faire les exploits nécessaires ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du vingt-sept janvier dernier aux fins de faire assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; cahier d'information faite le vingt-huit contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement préparatoire rendu au Conseil, le dix huit février, qui ordonne que le dit Jean Hubert Posé soit ajourné à comparaître en personne par devant le dit Sr. commissaire, pour être ouï par sa bouche et sans ministère de conseil, et être interrogé sur les faits contre lui résultant des dites charges et information, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourront être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés au dit accusé, que Sr. Julien Baret, chirurgien au dit quartier de Saint-Pierre, sera assigné pour donner le rapport qu'il a dû faire de la visite des blessures du dit Jamet, lequel rapport il affirmera véritable par devant le dit Sr. Dejean, Conseiller commissaire, et sera joint au procès pour, ce fait, communiqué et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'au cas appartiendra ; les exploits d'assignation donnés les vingt-trois et vingt-quatre au dit Posé pour être interrogé, aux témoins pour être récolés et, si besoin est, confrontés, et au dit // (136 v^o) [...] ; [interrog]atoire du dit Posé du dit jour vingt-quatre contenant [ses réponses, confessions

et dénégation, l'ordonnance de soit commun]iqué étant ensuite ; cahier de récolement des témoins en leurs [dépositions, l'ordonnance de soit commu]niqué étant ensuite ; le rapport dressé par le dit Sr. Baret, le dit jour [de la visite des blessures du dit Jamet, le.... mil sept cent] trente-huit [...] ; procès-verbal dressé par le dit Sr. commissaire, le vingt-cinq février, par lequel le dit Sr. Baret a affirmé son dit rapport véritable, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; requête du dit Jamet par laquelle et pour les raisons y déduites il déclare récuser le dit Sr. Dejean pour commissaire et juge du dit procès poursuivi à sa requête contre le dit Posé ; l'ordonnance de M. de Villarmoy, Conseiller, étant ensuite du dit jour vingt-cinq février de soit communiqué au dit Sr. Dejean ; requête du dit Sr. Dejean servant de réponse à celle du dit Jamet, concluant à ce que le dit Jamet soit puni de sa témérité et fausse accusation suivant les ordonnances, et qu'il soit nommé un autre commissaire en son lieu et place ; les ordonnances de mon dit Sr. Dumont étant ensuite des dites requêtes de soit communiqué au Procureur général ; conclusions du dit Sr. Procureur général ; tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le moyen de récusation proposé par le dit Jamet contre le dit Sr. Dejean, Conseiller, commissaire en cette partie, attendu qu'il est créancier du dit Posé, pertinent et admissible ; en conséquence, a ordonné et ordonne qu'il s'abstiendra de la connaissance et jugement de cette affaire et a nommé pour commissaire en son lieu et place, pour parachever l'instruction du procès jusqu'à jugement définitif exclusivement, M. François Dusart de la Salle, aussi Conseiller, par devant lequel Sr. Dusart il est permis au dit Jamet d'informer par addition des faits contenus en sa requête, circonstances et dépendances. Ordonne en outre le Conseil que les témoins qui pourront être ouïs de nouveau seront assignés pour être récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé, que les témoins ouïs par le dit Sr. Dejean seront aussi assignés pour être (aussi si besoin est) confrontés au dit accusé et, attendu le défaut d'huissier au dit quartier de Saint-Pierre, le Conseil a commis et commet le Sr. Guy Lesport, greffier et notaire au dit quartier, pour faire les exploits nécessaires dans le dit quartier pendant le cours de cette instance. Quant aux autres conclusions du dit Rochefort, le Conseil a réservé d'y faire droit par l'arrêt

définitif qui interviendra. Et, faisant droit sur la requête du dit Sr. Dejean, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Jamet sera mandé en la Chambre du dit Conseil pour y être sévèrement blâmé et là déclarer à haute et intelligible voix que méchamment et calomnieusement il a avancé par sa dite requête que le dit Sr. Dejean ne lui a point fait faire lecture de sa plainte ni du procès-verbal par lui dressé le jour précédent, qu'il reconnaît le dit Sr. Dejean pour homme d'honneur et de probité, incapable du fait qu'il a faussement avancé contre lui, et a condamné le dit Jamet, pour réparation de ce fait, à dix livres d'aumône au profit de l'hôpital de ce quartier de Saint-Paul. Fait et arrêté au Conseil, le vingtième mars mil sept cent trente-neuf. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Joseph Brenier, François Dusart de la Salle, Louis Etienne Despeigne, aussi Conseillers, et Srs. Pierre Dejean, employé de la Compagnie, pris pour adjoint.

Villarmoy, J. Brenier, Dusart de la Salle, Despeigne, P. Dejean,
Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

**80 Arrêt d'homologation de la requête en
affranchissement de la nommée Marie, esclave du
Sr. Gachet. 20 mars 1739¹⁵⁷.**

f° 137 v°.

Du vingtième mars mil sept cent trente-neuf.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous
présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil
Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée par M. Louis

¹⁵⁷ Au sujet de l'affranchie Marie, dite Marie Gachet, voir en ADR. C° 1044. *Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Marie, 20 mars, 1^{er}. avril 1739*, et Ibidem : *Lettre de Gachet à Morel, A Paris, le 3 novembre 1737*. Transcription et commentaires, tableaux des esclaves de Marie Gachet, affranchie de Gachet (1749-1768), tableau des actes paroissiaux où Marie Gachet est relevée comme marraine ou témoin (1748-1769), dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, *op. cit.*, Livre 2, p. 443-449, tableaux 31.1 et 2.

Morel, Conseiller au dit Conseil Supérieur, au nom et comme fondé de procuration de Sieur François Gachet, tendant à ce qu'il plût à notre dit Conseil l'autoriser et lui permettre, au dit nom, d'affranchir la nommée Marie, Cafrine de la côte de Juda, esclave du dit Sr. Gachet, étant actuellement au service des Sr. et D^{me}. Sornay, et ce, en considération des bons et agréables services que la dite Marie a rendus au dit Sr. Gachet, conclusions du Procureur général étant ensuite, Le Conseil a homologué et homologue le dite requête. En conséquence a permis et permet au dit Sr. Morel, au dit nom, d'affranchir la dite Marie, esclave du dit Sr. Gachet, pour jouir par elle des privilèges dont jouissent les personnes nées libres et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. A la charge toutefois au dit Sr. Morel, en passant l'acte d'affranchissement qu'il sera tenu de faire par devant notaires, de justifier du pouvoir à lui donné par le dit Sr. Gachet pour donner sa liberté à la dite Marie, Cafrine, son esclave. Fait et arrêté au Conseil, le vingtième mars mil sept cent trente-neuf.

Dusart de la Salle, J. Brenier, Villarmoy, Despeigne, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

81 Arrêt contre Jean Laumont dit Dupré, commandeur des esclaves de Girard. 15 avril 1739.

f° 138 r°.

Du quinze avril mil sept cent trente-neuf.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête de Pierre Le Canu, dit Fleur d'Epine, soldat des troupes de cette garnison, en détachement à la Rivière Dabord, demandeur et plaignant ; poursuite et diligence du Procureur du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Jean Laumont, dit Dupré, commandeur des esclaves du Sr. Girard, prisonnier es prisons du dit Conseil, défendeur et accusé d'avoir voulu assassiner le dit Le Canu ; la plainte faite par le dit Le

Canu, reçue par M. Gabriel Dejean, Conseiller commandant le dit quartier de la Rivière d'Abord, le vingt-cinq janvier dernier ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président du dit Conseil, du vingt-neuf, qui ordonne que, sur la dite plainte, il sera fait visite et rapport de chirurgien du dit Le Canu et cependant qu'il sera informé des faits contenus en la dite requête, circonstances et dépendances, par devant le dit Sr. Dejean, commissaire nommé en cette partie pour, la dite information faite et communiquée au Procureur général du Roi, et rapportée au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra, et nomme le Sr. Lesport pour faire les significations nécessaires ; le rapport de visite du dit Le Canu fait par le Sr. Villeneuve, le vingt-cinq du dit mois de janvier ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins du cinq février ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; l'information faite les six, sept et neuf, contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; arrêt du dix-huit du dit mois de février qui ordonne que le dit Dupré sera saisi et appréhendé au corps et constitué prisonnier es prisons de la Cour pour y ester à droit, être ouï et interrogé sur les faits contre lui résultant des dites charges et informations, que les témoins ouïs en la dite information et autres qui pourront être ouïs de nouveau seront récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé, et que le dit Sr. Villeneuve sera aussi assigné pour affirmer le rapport par lui fait de la visite du dit Le Canu, pour, le tout fait, communiqué au Procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; le procès verbal d'écrou de la personne du dit Laumont au corps de garde du dit quartier de Saint-Pierre, faute de prisons, le vingt ; l'exploit d'assignation donné aux témoins le vingt-neuf pour être récolés en leurs dépositions et au dit Sr. Villeneuve pour affirmer son rapport ; l'interrogatoire subi par le dit accusé le vingt [et] un du dit mois de février, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; cahier de récolement des dits témoins en leurs dépositions du vingt-trois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le procès verbal d'affirmation du rapport du dit Villeneuve du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; cahier de confrontation des témoins à l'accusé du deux mars, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ;

conclusions définitives du Procureur général du Roi ; l'interrogatoire subi ce jourd'hui par le dit accusé en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur, sur la sellette, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Jean Laumont, dit Dupré, commandeur des esclaves du Sr. Girard sur son habitation à la Rivière d'Abord, bien et dûment atteint et convaincu d'avoir, de propos délibérés et de guet a pan (sic), donné un coup de couteau de chasse au dit Pierre Le Canu, dit Fleur d'Epine, soldat des troupes de cette garnison en détachement au quartier de la Rivière d'Abord. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à tenir six mois de prisons clause, en dix livres d'amende envers le Roi, en cent cinquante livres de dommages et intérêts envers le dit Le Canu, au paiement de tous les frais de pansements, médicaments, nourriture et aliments du dit Le Canu, suivant les états qui en seront rapportés et arrêtés au Conseil, et en tous les dépens du procès. Au paiement de tout quoi le dit Laumont s'est contraint par les voies ordinaires, même par corps. Fait et arrêté au Conseil, le quinze avril mil sept cent trente-neuf.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, J. Brenier, D'Heguerty, Villarmoy, Destourelles, Despeigne, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

82 Arrêt rendu en faveur d'Athanase, esclave de René Perraut. 15 avril 1739.

fo 138 v°.

Du quinzième avril mil sept cent trente-neuf.

Vu l'arrêt rendu en cette Cour à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et plaignant, contre les nommés Athanase et Catherine, sa femme, malgaches, esclaves appartenant à René Perraut, habitant de cette île, - le dit Athanase actuellement prisonnier es prisons du dit Conseil au quartier de Saint-Denis -, défendeurs et accusés du crime de poison, lequel arrêt, avant de faire droit, ordonne qu'il sera plus amplement informé des cas

mentionnés au procès, dans trois mois, pendant lequel temps, les dits Athanase et Catherine, accusés, resteront détenus es prisons du dit Conseil, et que le Sr. Maquaire, chirurgien, sera assigné pour, par devant M. Dheguerty, Conseiller commissaire en cette partie, venir affirmer le rapport par lui fait, le onze septembre dernier, à la requête de René Perraut, pour l'ouverture du cadavre du nommé Robert, son esclave, pour, ce fait, communiqué au Procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison ; le dit arrêt en date du vingt-cinq novembre mil sept cent trente-neuf¹⁵⁸, par lequel le dit Sr. Maquaire, chirurgien, a déclaré et affirmé de nouveau que le rapport par lui fait, le onze septembre dernier, à la requête du dit Perraut, pour l'ouverture du cadavre du dit Robert, son esclave, est véritable en toutes ses circonstances, l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général étant ensuite ; conclusions du dit Sr. Procureur général ; tout vu et considéré, Le Conseil a renvoyé et renvoie le dit Athanase, Malgache actuellement détenu es prisons du dit Conseil au quartier de Saint-Denis, hors de Cour, et a ordonné et ordonne qu'il sera remis au dit René Perraut, son maître. Fait et arrêté au Conseil, le quinzième avril mil sept cent trente-neuf.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, D'Heguerty, J. Brenier, Villarmoy, Destourelles, Despeigne, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

83 Arrêt entre Pierre André Dheguerty et Mathieu Julia. Au sujet de Jolicoeur vendu par le premier au second. 15 avril 1739.

f° 141 r° et v°.

Du quinzième avril mil sept cent trente-neuf.

Entre M. Pierre André Dheguerty, Ecuyer, Conseiller au dit Conseil Supérieur et commandant le quartier de [Sainte-Suzanne], demandeur par requête signifiée le vingt-trois mars

¹⁵⁸ Voir cet arrêt en ADR. C° 2520, f° 122 r°. *Arrêt concluant à ce qu'il soit plus amplement informé contre Athanase et Catherine..., 25 novembre 1738.*

dernier, d'une part, et Mathieu Julia, habitant du dit quartier de [Sainte]-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu un billet du dix janvier mil sept cent trente-neuf, signé M. Julia par [lequel il] s'oblige de remettre au dit Sr. Dheguerty, sous un mois, le nommé Jolicoeur, noir de Madagascar, pièce d'Inde, lors [...] lui payera cette fourniture, en café de cette année, la somme de deux cents piastres¹⁵⁹ ; autre billet du trois [mars], signé du dit Julia, portant refus de sa part de recevoir le dit Jolicoeur, esclave à lui envoyé [de la part du dit] Dheguerty ; la requête du dit Sr. Dheguerty concluant à ce qu'il lui soit permis de faire assigner le dit défendeur [aux fins de] reconnaître la signature par lui apposée au bas de son billet du dit jour dix janvier dernier, et de son refus de [recevoir] le dit Jolicoeur, ordonner qu'il sera tenu de reprendre le dit Jolicoeur, avec restitution des vivres qui lui ont été f[ournis] du magasin de Sainte-Suzanne le dit jour trois mars, le condamner au paiement de deux cents piastres por[tées] en son billet du dit jour dix janvier et aux dépens ; l'appointé de Mr. Lemery Dumont, Président de la Cour [étant] ensuite, du dix-neuf du mois dernier, de soit signifié à partie pour y répondre et soit donné assignation, [du] sept avril ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le vingt-trois du dit mois de mars (sic) ; la requête du défendeur servant de réponse à celle du dit Sr. Dheguerty, par laquelle et pour les raisons y déduites, il conclut à ce qu'il [soit] ordonné au dit Sr. Dheguerty de lui remettre son obligation, le débouter de toutes ses prétentions et de le condamner aux dépens ; les pièces mises sur le bureau et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que [d'ici] quinze jours pour tout délais, à compter du jour de la signification du présent arrêt, le défendeur sera tenu de [fournir la] preuve, par

¹⁵⁹ Fin février 1739, convaincu d'avoir avec d'autres camarades comploté de se sauver à Madagascar en enlevant la pirogue de la Compagnie au corps de garde de Sainte-Suzanne, Jolicoeur a été condamné à être fouetté et marqué d'une fleur de lys, pour ensuite être rendu à son maître. ADR. C° 2520. *Arrêt contre plusieurs esclaves appartenant à divers particuliers et convaincus d'avoir formé le complot d'enlever une pirogue de la Compagnie pour s'enfuir à Madagascar, 27 février 1739.*

La marge droite du document est ruinée sur sept lignes. Il semble qu'il faille lire : « Vu un billet du dix janvier mil sept cent trente-neuf, signé M. Julia par [lequel Dheguerty] s'oblige à remettre au dit Sr. Julia, sous un mois, le nommé Jolicoeur, noir de Madagascar, pièce d'Inde, lors[que le dit Julia] lui payera cette fourniture, en café de cette année, la somme de deux cents piastres ».

enquête, des mauvaises qualités et maronnages du noir nommé Jolicoeur, avant qu'il lui a été vendu [par] le demandeur. A défaut de quoi et le dit délais expiré, il sera passé outre au jugement du procès en l'état qu'il se trouvera. A l'effet de laquelle enquête le Conseil a nommé et nommé M. François Dusart de la Salle, Conseiller // commissaire en cette partie. Et jusqu'à ce, dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, quinzième avril mil sept cent trente-neuf.

Lémery Dumont, Dusart de la Salle, Destourelles, Despeigne, Villarmoy, J. Brenier, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

84 Le Procureur général du Roi, faisant pour la Compagnie, contre Etienne Techer. 16 avril 1739.

f° 141 v°

Du seizième avril mil sept cent trente-neuf.

Entre le Procureur général du Roi de cette Cour faisant en cette partie pour la Compagnie des Indes, demandeur par requête signifiée le vingt-trois février dernier, et Etienne Techer, habitant du quartier de Sainte-Marie de cette île, défendeur, d'autre part. Vu la requête du dit Sr. Procureur général, par laquelle et pour les raisons y déduites, il conclut à ce qu'il lui soit permis de faire assigner le défendeur pour se voir condamner à payer à la Compagnie la somme de cinq mille six cent quatre livres dix sols quatre deniers, dont le dit Etienne Techer lui est redevable, avec les intérêts de la dite somme du jour de la demande en Justice, que pour obvier à la vente qu'il pourrait faire du restant de ses esclaves au préjudice de la Compagnie, les dits esclaves soient saisis et arrêtés au profit de qui il appartiendra, si mieux le dit Techer n'aime donner bonne et suffisante caution pour ce qu'il doit à la Compagnie ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, du vingt [et] un février dernier, qui ordonne que le dit Techer sera assigné à quinzaine pour répondre sur et aux fins du dit réquisitoire et que, cependant, les noirs et

négresses appartenant au dit Techer seront saisis et arrêtés, et mis sous la main de Justice, aux risques, périls et fortunes (sic) de qui il appartiendra, et, à eux, provisoirement établis gardien solvable, sinon enlevés et conduits en ce quartier de Saint-Denis ; l'exploit de signification fait en conséquence, le vingt-trois du dit mois de février, et de saisie des esclaves du dit Techer ; le solde du compte du dit Techer avec la Compagnie délivré le six du dit mois de février et certifié véritable par M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, garde-magasin général, par lequel compte il paraît que le dit Techer est débiteur de la dite somme de cinq mille six cent quatre livres dix sols quatre deniers envers la dite Compagnie ; requête du dit Techer servant de réponse à celle du dit Sr. Procureur général, par laquelle il demande qu'il lui soit accordé le délai qui a été accordé aux habitants par la Compagnie, promettant de faire ses efforts pour la payer le plus promptement que faire lui sera possible ; autre requête du dit Sr. Procureur général, pour répliquer à celle du dit Techer, concluant à ce que la saisie des esclaves faite au préjudice d'Etienne Techer soit déclarée bonne et valable, qu'en outre les terrains à lui appartenant soient saisis pour être vendus en sa présence aux plus offrants et derniers enchérisseurs et que les fonds en provenant soient employés à payer la Compagnie et tous les créanciers qui pourront se présenter, que, pour peine de sa mauvaise foi, il soit privé de l'escompte que la Compagnie a accordé à ses débiteurs, en outre, qu'il soit condamné aux dépens ; les pièces mises sur le bureau, tout vu et considéré, Le Conseil a accordé et accorde au dit Etienne Techer pour payer la somme de cinq mille six cent quatre livres dix sols quatre deniers dont il est débiteur envers la Compagnie jusqu'à la fin de l'année prochaine mil sept cent quarante et, cependant, ordonne que la saisie faite sur le dit Techer, le vingt-trois février dernier, subsistera pour sûreté de la dette de la Compagnie jusqu'à ce que le dit Techer se soit entièrement acquitté envers elle. Lequel Techer jouira de l'escompte accordé par la Compagnie à ses débiteurs sur les paiements qu'il pourra faire pendant le temps limité pour le dit escompte. Fait et arrêté au Conseil, le seizième avril mil sept cent trente-neuf.

Lemery Dumont, Villarmoy, Destourelles, Despeigne,
D'Heguerty, J. Brenier, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

85 Arrêt contre les nommés Bellegarde et La Montagne, soldats. 1^{er} juin 1739.

f° 142 r° et v°.

Du premier juin mil sept cent trente-neuf.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de François Gonneau¹⁶⁰, habitant du quartier de Saint-Paul de cette île, poursuites et diligence du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Bellegarde et La Montagne soldats de la garnison du dit quartier de Saint-Paul, prisonniers es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Denis, défenseurs et accusés du crime d'assassinat commis en la personne du dit Gonneau ; la requête du dit Gonneau concluant à ce qu'à la requête du dit Sr. Procureur général il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, déclarant qu'il ne veut point se rendre partie ; le rapport dressé par le Sr. Dain, chirurgien major au dit quartier de Saint-Paul, le vingt-trois février dernier, de l'état du dit Gonneau et de ses blessures ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président du dit Conseil, étant au bas de la requête du dit Gonneau, du vingt-quatre du dit mois de février, qui permet la dite information et nomme M. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins du vingt-cinq ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le même jour par l'huissier Grosset ; cahier d'information faite le vingt-six contenant audition de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite les dites auditions ; l'interrogatoire

¹⁶⁰ Fils de Pierre Gonneau, dit Laverdure, et de Marie Anne Mussard, François Gonneau, né le 2 février 1703 à Saint-Paul (GG. 1, n° 483), veuf de Thérèse Baillif, épouse en secondes noces, Marie Bertaut, le 20 octobre 1733 à Saint-Paul (GG. 13, n° 401). Ricq. p. 1061.

subi par les dits Bellegarde et la Montagne, le même jour vingt-six, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; ordonnance de M. le Président de la Cour, du deux mars, qui commet le Sr. Henry Manvieu pour faire les exploits nécessaires, au quartier de Saint-Denis ; l'exploit d'assignation donné en conséquence au nommé Langre, cordonnier, pour déposer par devant M. le commissaire du même jour ; requête du dit Langre par laquelle, attendu sa maladie certifiée par le Sr. Caillou, chirurgien, il requiert qu'il soit nommé un commissaire pour l'ouïr en ce quartier de Saint-Denis ; l'ordonnance de mon dit Sr. Président étant ensuite qui nomme M. De Lanux, Conseiller, commissaire pour recevoir la déposition du dit Langre ; l'information faite par le dit Sr. De Lanux, le trois du dit mois de mars, contenant l'audition du dit Langre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; jugement préparatoire qui ordonne que les dits Bellegarde et la Montagne soient pris au corps, que la veuve Hoareau et la nommée Marie Rachel, son esclave, soient assignées pour déposer sur les faits contenus en la requête du dit Gonneau, que les témoins ouïs et ceux qui pourraient l'être de nouveau seront assignés pour être récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés ; procès-verbal d'écrou des dits accusés es prisons de la Cour fait le même jour par Grosset huissier ; l'exploit d'assignation donné le vingt [et] un à la dite veuve Hoareau et à la dite Marie Rachel, son esclave ; autre exploit d'assignation donné le même jour aux témoins pour être récolés et, si besoins est, confrontés ; l'information par addition faite aussi le même jour contenant audition de deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; récolement des témoins en leurs dépositions du vingt-trois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux cahiers de confrontation des deux accusés aux témoins du dit jour vingt-trois, les ordonnances de soit communiqué mises au bas ; conclusions du Procureur général ; autre jugement du seize avril portant que le Sr. Sabadin, officier, et Pierre Termoret, tailleur, seront assignés pour déposer en l'information par addition qui sera faite par M. Joseph Brenier, Conseiller, et que le Conseil a nommé commissaire en cette partie au lieu et place M. Dusart de

la Salle, aussi Conseiller, attendu son légitime empêchement, que les dits Srs. Sabadin et Pierre Termoret et autres témoins qui pourraient être ouïs de nouveau seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés ; l'exploit d'assignation donné aux dit Srs Sabadin et Termoret pour déposer le dix-huit ; l'information par addition faite le vingt contenant l'audition des dits deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; autre exploit d'assignation donné le même jour aux dits Srs. Sabadin et Termoret pour être récolés dans leurs dépositions et, si besoin est confrontés ; récolement du vingt [et] un, l'ordonnance de soit communiqué étant au bas ; confrontation des dits deux témoins au dit Bellegarde du même jour vingt [et] un, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'acte de nomination faite cejour'hui du Sr. Philippe Le tort, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Denis pour adjoint ; les deux interrogatoires subis par les dits deux accusés, aussi cejour'hui, chacun séparément, en la Chambre Criminelle du Conseil, sur la sellette, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; ouï le rapport, tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé David Barthélemy François Le Courtois, dit Bellegarde, soldat des troupes de la garnison de Saint-Paul, dûment atteint et convaincu d'avoir, // après la retraite battue, même de son aveu, [combattu contre le dit] bourgeois Henr[y Gonneau ...] d'où s'est ensuivi fracture du bras gauche du dit Gonneau. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à servir pendant trois ans sur les travaux de la Compagnie en cette île, à la chaîne comme forçat. L'a condamné en outre au paiement des frais de pansements et médicaments du chirurgien qui a traité le dit Gonneau, en cent livres d'amendes envers le Roi et en tous les dépens du procès. Et à l'égard du nommé Jérôme Morvan, dit la Montagne, aussi soldat des troupes de la garnison du quartier Saint-Paul, le Conseil l'a renvoyé absous de l'accusation à lui imposée et a ordonné qu'il sera élargi et mis hors des prisons, à quoi faire le geôlier contraint même par corps. Fait et arrêté au Conseil, le premier juin mil sept cent trente-neuf.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Despeigne, D'Heguerty,
Villarmoy, De Lanux, Letort. Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

**86 Première délibération du Conseil Supérieur de
Justice après son transfert de Saint-Paul à Saint-
Denis. 1^{er} juin 1739.**

f° 142 v°.

Du premier juin mil sept cent trente-neuf.

Le Conseil Supérieur de Justice établi par le Roy dans cette île de Bourbon, transféré de Saint-Paul à Saint-Denis par délibération du vingt-six septembre mil sept cent trente-huit, tenant le siège au dit lieu pour la première fois, a délibéré et arrêté que les jours d'audience seront dorénavant faits aux mercredi et samedi de chaque semaine et, qu'avenant es dit jours aucunes feriees¹⁶¹, les audiences seront devancées d'un jour. Et afin que les naturels de ce pays, peu versés dans le calcul des échéances des assignations, cessent d'être exposés à faire des voyages inutiles, il est, en vertu du présent règlement, enjoint aux huissiers d'assigner les parties à jours fixes et désignés, relativement néanmoins aux délais prescrits par les ordonnances. Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance du présent règlement, il sera lu et publié dans tous les quartiers de l'île [les] jours de grandes messes. Délibéré au Conseil, le dit premier juin mil sept cent trente-neuf.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Despeigne, D'Heguerty,
Villarmoy, De Lanux.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁶¹ Qu'avenant es dits jours aucunes feriees : au cas où il adviendrait que ces jours habituellement retenus soient fériés. Férie : terme d'antiquité romaine. Jour pendant lequel il y avait cessation de travail. La férie différait de la fête, en ce que dans la fête il y avait des sacrifices, tandis que dans la férie il y avait seulement cessation de travail. S'est dit autrefois pour jour de foire (Littré).

87 Arrêt entre Jacques Maillot, habitant du quartier de Saint-Denis, et François Boulaine. 6 juin 1739.

f° 146 r°.

Du sixième juin mil sept cent trente-neuf.

Entre Jacques Maillot, habitant du quartier de Saint-Denis de cette île, demandeur par requête présentée le quatre avril dernier, d'une part, et François Boulaine, dit la Roche, habitant au dit quartier, défendeur d'autre part. Vu la requête du dit demandeur concluant à ce qu'il lui soit permis de faire assigner le dit défendeur pour [ordonner qu'il soit tenu de repren]dre la négresse nommée Goton (sic), offrant de lui payer dix sols par jour pour ses journées pendant le temps qu'elle a vécu chez lui, que le Conseil jugera à propos d'arbitrer ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite, du seize mars dernier, de soit assigné à quinzaine François Boulaine, dit la Roche, pour répondre sûr et aux fins de la dite requête et, cependant, ordonne que visite sera faite de la dite négresse par le Sr. Caillou, chirurgien major de ce quartier, et qu'elle sera interrogée sur le rapport signé qui en sera fait, sur faits et articles concernant sa maladie, par devant M. De Lanux, Conseiller, commissaire nommé en cette partie, pour, le tout fait, communiqué au dit la Roche, et par lui avoué ou contredit, être ordonné par le Conseil ce qu'au cas appartiendra ; le rapport dressé par le dit Sr. Caillou le dix-huit de la visite par lui fait de la dite Gothon ; la signification faite au défendeur, le dit jour quatre avril dernier, tant du dit rapport que de la dite requête, et appointé étant au bas ; l'interrogatoire subi par la dite Gothon, le dix-huit mars suivant, par devant le dit Sr. commissaire, contenant ses réponses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la requête du défendeur servant de réponse à celle du demandeur par laquelle il conclut à ce qu'il plaise au Conseil, ayant égard à ce qui y est exposé, débouter le dit Maillot de sa demande fins et conclusions, ordonner que la négresse en question restera pour son compte et

qu'il sera condamné à lui payer la somme de cent piastres dans le courant de la fourniture de café qui se fera pendant la présente année au magasin de la Compagnie, et cent piastres dans le courant de la fourniture de mil sept cent quarante, et le dit Maillot condamné dans tous les frais et dépens ; les pièces mise sur le bureau, tout vu et considéré, Le Conseil a débouté et déboute le demandeur des fins et conclusions de sa demande, en conséquence a ordonné et ordonne que la négresse Gothon, par lui achetée du défendeur, est et demeurera pour son compte personnel, pour en jouir et disposer comme bon lui semblera, et l'a condamné et condamne à payer au dit Boulaine la somme de cent piastres dans le courant de la fourniture de café qui se fera dans cette île pendant le cours de cette année au magasin de la Compagnie, et cent piastres dans le courant de la fourniture de mil sept cent ~~trente-sept~~ quarante, prix convenu entre eux pour la valeur de la dite négresse ; avec dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sixième juin mil sept cent trente-neuf.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, Sentuary, Despeigne, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ